



# Trait d'Union

## Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2002/05 - 9 juillet 2002

### Pas une victoire, mais des avancées

*Ces 10 et 11 juin, la réforme de la police a franchi deux étapes importantes pour notre Région.*

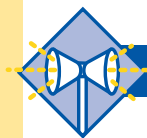
Le 10, une délégation de la Conférence des bourgmestres rencontrait le Premier Ministre et obtenait une enveloppe complémentaire, propre aux communes bruxelloises, de 12,5 millions d'euros, montant qui sera doublé l'an prochain et ensuite récurrent. Ceci en particulier pour permettre aux zones bruxelloises de rencontrer leurs problèmes endémiques de recrutement, encore accentués par la mobilité des agents introduite par la réforme. L'essentiel serait l'octroi d'une prime unique au recrutement de 5.000 euros aux agents qui accepteraient de rester au minimum 5 ans à Bruxelles ainsi que diverses mesures devant faciliter la promotion des auxiliaires, notamment en valorisant la formation de terrain et un bilinguisme plus fonctionnel. La délégation a également obtenu qu'on ne revienne pas sur les dotations qui avaient été fixées en novembre, et qui constituent un plancher. L'affectation du solde de l'enveloppe est plus floue: il est notamment question de financer l'implantation du système de communication Astrid, et d'une allocation spéciale "Bruxelles", qui augmenterait avec le nombre d'années de présence du personnel.

Tout n'est certes pas encore assuré, notamment pour ce qui est de la faisabilité des mesures touchant au personnel, et qui doivent encore être discutées avec les syndicats. Il faudra aussi vérifier que certaines de ces avancées ne soient pas imputées sur des points qui avaient été obtenus dans le cadre de négociations plus larges, notamment en termes de priorité dans le plan fédéral d'investissement ou d'allocations pour les grandes villes.

Le 11, c'était au niveau fédéral d'aboutir, au terme d'une longue marche de notes et de discussions préalables, à un accord négocié "au finish" avec le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur. Les communes bruxelloises y étaient représentées par une délégation désignée ici aussi par la Conférence, et bénéficiant en l'occurrence de l'appui technique de l'Association.

Il y a été obtenu un nouveau relèvement de la dotation fédérale, de 25 millions d'euros, destinés à couvrir les surcoûts de la réforme: c'est beaucoup moins que les 58 millions d'euros estimés de notre part, la différence tenant essentiellement au fait que le gouvernement considère le statut comme étant sans effet sur les capacités. Ce montant ira essentiellement vers les zones en retard sur les normes, mais pèsera donc d'autant moins sur la solidarité des autres, parmi lesquelles les zones bruxelloises fournissent un effort plus que proportionnel. En contrepartie, le régime des "inconvenients" (sic: il s'agit des heures supplémentaires et des prestations de nuit et week-end), qui pesait sur la disponibilité des effectifs, pourra être assoupli, sous certaines conditions.

Suite en page 2



### L'ASSOCIATION EN ACTION

Nonobstant le suivi de la réforme de la police qui dans cette phase cruciale a mobilisé énormément d'énergie de la part du service d'études, celui-ci a maintenu ses efforts pour que soient assurées les tâches quotidiennes d'assistance aux communes, mais aussi pour faire avancer les travaux spécifiques qui lui sont demandés. Parmi ces derniers, en voici deux arrivés à un stade suffisamment avancé pour qu'il en soit fait état ici.

En matière de **stationnement**, l'Association coordonne depuis le début de l'année les travaux préparatoires à la mise en place dans le goulet Louise d'une **opération pilote** destinée à y améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation, mais aussi l'image et la vitalité commerciales du quartier. La cellule mobilité rassemble autour de ce projet des représentants du Cabinet du Secrétaire d'Etat R. Delathouwer, du Cabinet du Ministre J. Chabert, de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements, des communes et de la zone de police concernées, du Parquet de Bruxelles, de la S.T.I.B. et des parkings publics, ainsi que des associations de commerçants. La phase de préparation, appuyée par de nombreuses études et concertations et sans doute unique en son genre par la multiplicité des intervenants et la diversité des actions prévues, est en voie de finalisation. Les opérations devraient se dérouler dans la foulée de la semaine de la mobilité.

Ce 28 mai, notre Association organisait une **séance d'information** sur l'avant-projet d'ordonnance organique relative aux **chantiers en voirie** et son outil de gestion informatique, Iriscom. Bien que l'avant-projet d'ordonnance ne soit pas définitif et que son entrée en vigueur ne soit pas attendue avant l'année prochaine, il nous a semblé utile de lever dès à présent le voile sur son

Suite en page 2



### SOMMAIRE

|  | page |
|--|------|
| A l'agenda .....   | 2    |
| E-gouvernance à l'échelle européenne : le milieu du gué .....              | 4    |
| Lu pour vous .....   | 6    |
| La réforme du contentieux administratif communal .....                     | 7    |
| Réglementation des marchés publics .....                                   | 10   |
| Marchés publics : avons-nous toutes nos assurances ? .....                 | 12   |
| Protection de l'environnement : la surveillance des agents communaux ..... | 14   |
| Législation .....  | 15   |
| Les jumelages à la recherche de leur jeunesse .....                        | 16   |
| En région, sans ma voiture ! .....   | 18   |
| De Bruxelles...à Johannesburg .....  | 20   |

**EDITO**

Parmi les autres mesures, pointons d'abord que la dotation sociale des gendarmes transférés, dont il avait été obtenu qu'elle soit complétée, suivra également, au terme d'une période de transition, la dotation générale plutôt que la répartition théorique desdits gendarmes, ce qui n'est pas sans intérêt pour Bruxelles. A noter également: les normes fonctionnelles relatives aux ilotiers ont été revues à la hausse pour les plus grandes communes, la capacité réquisitionnable a été revue à la baisse, et des montants sont prévus pour le comptable spécial et le fonctionnement administratif des zones.

Non moins important, il est confirmé qu'une série de tâches relèveront bien du niveau fédéral, contrairement aux menaces qui pesaient jusqu'ici. Un corps fédéral de sécurité sera créé pour assurer le transfert des détenus, les délits Ecofin seront de la compétence de la police fédérale, et les effectifs, augmentés, de la police des chemins de fer couvriront l'intérieur de 10 gares dites à risque.

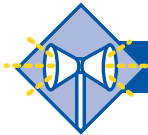
Last but not least, une nouvelle évaluation aura lieu en temps opportun, en septembre 2003, et donnera lieu à une éventuelle correction du financement.

Tels sont les éléments qui nous paraissent les plus significatifs des dernières négociations et qui représentent autant d'avancées réelles, même s'ils n'assurent certes pas la neutralité budgétaire de l'opération et si l'on est loin encore d'y trouver toutes les conditions de la police de proximité qui s'imposerait dans notre Région. Au total, un compromis à la belge, arraché par la nécessité d'aboutir, et que chacun appréciera à l'aune de ses propres sensibilités.

Mais quoi qu'il en soit, il faut certainement féliciter les délégués de la Conférence des Bourgmestres pour la cohérence et la ténacité avec lesquelles ils ont mené les négociations, et qui se sont incontestablement avérées payantes. Il ne faut pas moins souligner le travail de fourmi des chefs de corps qui se sont impliqués dans la réforme ainsi que des techniciens de notre association et de ses conseillers qui les ont alertés et se sont inlassablement employés, dans des conditions presque toujours difficiles, à réunir l'information, la contrôler, l'analyser, pour assister les négociateurs.



Marc Thoulen



**L'ASSOCIATION EN ACTION**

*Suite*

contenu, sachant que son champ d'application devrait s'étendre à toutes les voiries de la Région, en ce compris les voiries communales, et que le projet s'inspire largement du modèle de règlement mis au point par notre Association. Le succès rencontré par cette séance organisée de concert avec l'Administration de l'Équipement et des Déplacements, auteur de l'avant-projet, et le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, concepteur d'Iriscom, témoigne de l'intérêt grandissant des communes pour cette matière. C'est donc avec attention que notre Association suivra la progression de ces projets, ces prochains mois.

Ce 28 mai se tenait également à Schaerbeek le traditionnel **Carrefour du Printemps** de la Section CPAS. Cette journée d'étude était consacrée au **droit à l'intégration sociale**, thème ô combien d'actualité pour les CPAS puisque la loi sur le droit à l'intégration sociale entrera en vigueur le 1er octobre. Le matin, les quelque 100 participants se sont divisés en quatre ateliers où il a été traité de l'incidence de la réforme sur la gestion administrative et comptable, des mesures relatives à l'insertion professionnelle et du parcours d'insertion, des nouvelles formes de collaboration entre service social et service ISP, ainsi que des raisons de santé et d'équité.

L'après-midi a été consacrée à un intéressant débat sur le thème de la réforme. Riche d'échanges et de réflexions, cette journée a non seulement permis d'informer les CPAS bruxellois du contenu de la nouvelle législation, mais également de récolter toute une série de questions importantes sur sa mise en application.

La Section CPAS poursuivra son rôle de soutien pour la mise en place de cette réforme en organisant en septembre une journée de formation consacrée à l'application de la nouvelle loi et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'intervalle, elle a pris l'initiative d'organiser une **formation pour les travailleurs sociaux**. Cette formation avait pour objet le **Plan Activa**. Il s'agit d'une mesure de mise au travail visant le public des CPAS, mais dont la mise en œuvre présente de nombreux problèmes techniques et administratifs. Cette formation était organisée autour de la présentation de l'expérience acquise par deux CPAS bruxellois. Suite à ces exposés, une séance de questions/réponses a permis d'assurer la bonne compréhension du système par chacun des participants.



Marc Thoulen



**A L'AGENDA**

**Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes ! Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.**

| Date/Où          | Quoi ?  | Renseignements  |
|------------------|---|---|
| 11/7             | Fête de la communauté flamande  | Tél. : 03.238.20.02 - <a href="http://www.vlaanderenfeest.be">www.vlaanderenfeest.be</a>  |
| 20/7<br>Deadline | Appel à propositions concernant des séminaires et des projets destinés à soutenir la stratégie européenne pour l'emploi<br>VP/2001/0011-A - Ligne budgétaire B5-5020* | Commission européenne - DG EMPL - Archives VP/2001/0011-A<br>J-37 00/26 - Rue de la Loi 200 ou rue Joseph II 37 Bureau 0/26 - 1049 Bruxelles<br><a href="http://europa.eu.int/comm/dgs/employment_social/vp2001_011_en.htm">http://europa.eu.int/comm/dgs/employment_social/vp2001_011_en.htm</a><br><a href="mailto:empl-ligne-budgetaire-b5-5020@cec.eu.int">empl-ligne-budgetaire-b5-5020@cec.eu.int</a> |



**A L'AGENDA**

**Suite**

| Date/Où                      | Quoi ?   | Renseignements   |
|------------------------------|--|--|
| 31/7<br>Deadline             | <i>Appel à propositions pour le programme ACCESSIPHARE *</i>   | BDA Baltica Ltd - 1/3 Meistaru Street - 1050 Riga — Latvia<br>Tél. : 00.371.722.04.46 - Fax : 00.371.721.44.12 - access@apollo.lv<br>www.europa.int/comm/scr/cgi/frame12.pl  |
| 30/8<br>Deadline             | <i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes</i><br>Appel à propositions DG EAC N° 63/01 (2001/C 283/07) pour les actions commençant entre le 1/11 et le 31/12 *   | Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture<br>Direction "Jeunesse, société civile, communication" - Unité "Visites, stages, partenariats avec la société civile" - Service "Jumelage de villes"<br>VM-2.4/35 - Rue de la Loi 200 - 1049 Bruxelles.<br>http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html<br>Jumelages@cec.eu.int - Townwinning@cec.eu.int<br>Tél : 02.295.26.85 - Fax : 02.296.23.89 - Voir Trait d'Union 2001-9                                     |
| 26/8-4/9<br>Johannesbourg    | <i>Johannesburg Summit 2002</i><br>Conférence internationale - Rio +10   | Department of Public Information<br>Tél. : 00.1-(212) 963-6870 ou 00.1-(212) 963-2932 ou 00.1-(212) 963-7704<br>Fax : 00.1-(212) 963-1186<br>mediainfo@un.org - http://www.johannesburgsummit.org<br>ou : www.joburgsummit2002.com - ou : www.sommetjohannesbourg.org<br>ou : www.iclei.org/johannesburg2002 - Voir ce Trait d'Union   |
| 8/9                          | <i>Journée internationale de l'alphabétisation</i>   | Nations Unies - http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/literacy/index.html   |
| 11-13/9<br>Gand              | <i>Patrimoine, nouvelles technologies et développement local - Authenticité, intégrité culturelle et soutien au développement durable de la présentation au public des monuments et sites archéologiques et historiques</i><br>Conférence organisée par le centre Ename, avec le soutien du gouvernement flamand | Eva Roels - Conférence du Patrimoine de Gand<br>Centre Ename pour l'archéologie publique et la présentation du patrimoine<br>13-15 Abdijstraat - 9700 Oudenaarde<br>Tél. : 055.232.447<br>Fax : 055.303.519<br>eva.roels@enamcenter.org  |
| 18/9<br>Maison communale WSL | <i>L'avenir des communes en Europe</i><br>Conférence organisée par Danielle Caron  | http://www.danielle-caron.be   |
| 19/9<br>Bruxelles            | <i>Loi instaurant le droit à l'intégration sociale</i><br>Formation destinée aux CPAS bruxellois   | Marie Wastchenko<br>AVCB - Section CPAS - 53 rue d'Arlon - boîte 4 - 1040 Bruxelles<br>Tél.: 02.233.31.20 - Fax: 02.280.60.90<br>cpas-ocmw@avcb-vsbg.irisnet.be  |
| 16-22/9                      | <i>Semaine européenne de la mobilité</i><br>Organisée par la DG Environnement de la Commission européenne  | http://www.mobilityweek-europe.org/index.html  |
| 21-29/9                      | <i>Semaine belge de la mobilité</i><br>Coordonnée par Inter-environnement Bruxelles, Inter-Environnement Wallonie, Brusselse Raad voor het Leefmilieu, et Komimo   | www.ieb.be/smob/index.htm<br>www.bralvzw.be/vervoering/index.html<br>www.semaine.mobilite.wallonie.be<br>www.komimo.be   |
| 22/9                         | <i>En Ville, sans ma voiture</i>   | Inter-Environnement Bruxelles (IEB) - Philippe Mertens - rue du Midi, 165<br>1000 Bruxelles - Fax : 02 223 12 96 - Tél. : 02 223 01 01<br>philippe.mertens@ieb.be - http://www.ieb.be/smob/index.htm<br>ou : Brusselse raad voor het leefmilieu (BRAL) - Annemie Pijcke<br>Place du Samedi 13 - 1000 Bruxelles - Tél. : 02.217.56.33<br>Fax : 02.217.06.11 - annemie@bralvzw.be - www.bralvzw.be<br>ou : Commission européenne - la journée sans voiture en Europe<br>http://www.22september.org - Voir ce Trait d'Union |
| 27/9                         | <i>Fête de la communauté française</i>   | http://www.cfwb.be/default2.asp  |
| 30/9<br>Deadline             | <i>Prix "santé et entreprise" 2002</i><br>Organisé par la Club européen de la Santé  | Club européen de la Santé - Division de l'humanisation et de la promotion au travail - 51 rue Belliard - 1040 Bruxelles<br>Tél. : 02.233.42.25 - Fax : 02.233.42.52 - jacobs@meta.fgov.be  |
| 30/9<br>Deadline             | <i>Appel à propositions visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne</i><br>Appel à propositions Save (2002/C 6/08) - partie C *   | M. Ronan Harbison - Commission européenne<br>Rue de Mor 28 - 1040 Bruxelles, - Bureau DM 24 UAD<br>Fax : 02.296 60 16 (Ronan Harbison)<br>http://europa.eu.int/comm/energy/en/pfs_4_en.html<br>ronan.harbison@cec.eu.int - Voir Trait d'Union 2002/2   |

\* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune.



## E-gouvernance à l'échelle européenne

### LE MILIEU DU GUÉ

*Organisées par Elanet<sup>1</sup>, les conférences EISCO<sup>2</sup> permettent à intervalle régulier de prendre le pouls des dernières tendances en matière d'e-gouvernance et d'en dessiner l'avenir. On y expose les réalisations les plus innovantes au niveau local en matière de nouvelles technologies, les idées du terrain sont confrontées à celles de la Commission européenne et le monde local exprime ses souhaits, plus particulièrement à l'égard des programmes de recherche européens.*

*La dernière conférence s'est déroulée à Cagliari du 27 au 29 mai 2002. Au détour des différents ateliers et présentations, plusieurs lignes de force ont émergé de cette réunion.*

#### La nécessité d'intégrer les applications

La multiplication des niveaux de pouvoirs, disposant chacun de leur logique propre, constitue autant d'obstacles pour le citoyen à la recherche d'une information. Aussi est-il nécessaire **d'intégrer les applications** provenant de ces différents niveaux. En Belgique, on pourrait citer les efforts entrepris en matière de cartographie, de transfert de données d'état civil ou de prêt inter-bibliothèque.

Pour arriver à un tel résultat, plusieurs méthodes plus ou moins dirigistes existent. Cependant, aux luttes pour la suprématie de telle ou telle application, on préférera mettre l'accent sur **l'interopérabilité des applications**. En d'autres termes, mieux vaut créer des normes pour le transfert des données de manière à laisser le champ libre aux applications pour ce qui est du traitement et de la présentation de ces données.

Cette démarche, déjà depuis longtemps présente dans d'autres secteurs, comme celui des bibliothèques, devrait être promue au niveau européen. Une norme en matière de données d'état civil permettrait par exemple d'améliorer le transfert des données en cas de déménagement entre pays de l'Union.

Ce point a été largement abordé lors des discussions sur les portails, moyen le plus évident d'intégrer des applications. Il est cependant nécessaire de procéder la plupart du temps à un réexamen des processus administratifs, tant au niveau communal que régional, fédéral, voire européen, et ce pour mettre en place un portail utile au citoyen.

De nombreuses réalisations ont été évoquées, notamment dans les pays scandinaves, mais elles seront difficilement importables car le type d'intégration réalisé cadre mal avec notre conception de l'autonomie locale et régionale. L'accent y est mis sur une très grande intégration régionale et il n'y est que très peu question de conflit entre autorités régionales et fédérales. Par contre, les avancées technologiques des réseaux appellent le passage aux réseaux à bande large, passage qui n'est pas sans répercussions financières.

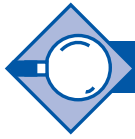
#### L'émergence des services "seamless"

Un service seamless est celui qui fait intervenir plusieurs services d'un ou de plusieurs pouvoir(s) sans que le citoyen s'en rende compte. L'application répond à la demande du citoyen (elle est "citizen-centric") et non plus à l'organisation de l'administration. Un déménagement, par exemple, a des implications non seulement au niveau de la population, mais également des taxes, de l'enlèvement des poubelles, de la composition d'éventuelles listes d'envoi (en aménagement du territoire, activités culturelles, etc.). Grâce à l'approche seamless, la simple notification du déménagement par le citoyen génère les processus ad hoc dans tous les secteurs touchés par ce déménagement.

Une telle démarche nécessite une approche globale des processus. L'administration doit se départir d'une vision verticale de ses activités : chaque procédure doit être réexaminée avec une attention toute particulière dans ses interactions avec l'ensemble des procédures affectées, ce que l'on nomme le re-engineering des processus.

<sup>1</sup> <http://www.elanet.org>

<sup>2</sup> <http://www.eisco2002.org>



## SOUS LA LOUPE

Suite

L'ancienne division "front-office / middle-office / back-office" s'estompe pour faire place à la notion de "seamless services". Peu importe où l'on est dans le processus, pourvu que celui-ci soit transparent.

A titre d'exemple, citons l'expérience EDEN (Electronic Democracy European Network). Les demandes du citoyen et les réponses reçues sont stockées dans une banque de données de questions fréquemment posées (FAQ's). Lorsqu'une nouvelle demande arrive, elle est analysée en langage naturel, grâce à des techniques de NLP (Natural Language Programming) et si elle correspond à un modèle existant, la réponse est fournie directement. Si la demande ne fait pas partie du corpus déjà traité, elle est adressée au fonctionnaire qui a déjà répondu à des questions analogues.

Le Westmeath County Council, lui, gère les demandes de logement social en vérifiant l'éligibilité aux programmes disponibles, en dirigeant le demandeur vers le programme qui lui est adapté, et en l'informant clairement de l'état du traitement de sa demande.

### L'échelon manquant : le national

Un sentiment général de frustration s'est marqué vis-à-vis de l'engagement des gouvernements au niveau national.

Sans vouloir entrer dans une controverse concernant les pays ou échelons de pouvoir concernés, la conférence a noté que si l'Union européenne a élaboré une politique de société de l'information accompagnée des plans de sa mise en œuvre, et que si les pouvoirs locaux la mettent en application, l'échelon national, lui, n'a, dans le meilleur des cas, qu'une politique de société de l'information sans support financier adéquat.

Or, l'intégration des applications impose tout autant des plans de réalisation qu'un support financier. Cette nécessité est d'ailleurs renforcée par l'adoption du 6<sup>ème</sup> programme cadre dont nous reparlerons ci-après.

### Après le développement, le transfert d'expérience

Un sentiment général d'impatience s'est également manifesté vis-à-vis du manque de concrétisation des réalisations en matière de nouvelles technologies. Beaucoup de développements ont été réalisés et la volonté générale s'exprime en faveur d'un essai de ces expériences vers d'autres administrations.

Pour ce faire, il est aussi nécessaire de disposer d'outils qui mesurent le résultat des développements. Connaître les couches de la population touchées par les nouvelles technologies est entre autres une question récurrente. Pour éviter l'émergence d'un clivage basé sur l'utilisation de ces techniques, il faut connaître – et donc étudier – le profil des utilisateurs actuels pour ensuite, adapter les outils et les développements.

Les pays candidats à l'Union européenne ne peuvent pas être oubliés dans cette démarche. Les nouvelles technologies sont en effet également un outil d'intégration. Les expériences menées en matière linguistique, de portail et d'intégration d'applications y trouvent un terrain propice.

Dans ce cadre, l'expérience Keelan<sup>3</sup> est, au niveau local, l'outil par excellence de propagation de pratiques déjà développées. Il a pour objectif de décrire des modes opératoires (road maps) destinées à réaliser des avancées dans les nouvelles technologies : 100 sites communaux ont été repérés dans toute l'Europe, et parmi eux, 50 ont été retenus comme meilleurs exemples (best practices). Ces sites vont maintenant être étudiés plus en détail, ce qui aboutira à la rédaction d'un mode opératoire. Il est intéressant de noter que seuls les sites reprenant l'échange interactif de données ont été pris en considération. Keelan apparaît ainsi comme un outil particulièrement utile pour se positionner par rapport aux autres sites communaux (benchmarking).

### Le 6<sup>ème</sup> programme-cadre de l'Union européenne<sup>4</sup>

Jusqu'à présent, de nombreuses expériences en matière de nouvelles technologies se sont développées dans le cadre de programmes européens. Or, l'Union européenne veut se départir de son rôle de contrôle des multiples petits programmes et travailler autour de pôles et de réseaux d'excellence. Le 6<sup>ème</sup> programme-cadre institutionnalise cette volonté en n'acceptant des projets qu'à partir d'une somme globale de 20 millions d'euros. Autant dire que les pouvoirs locaux ont du mal à se positionner dans une telle démarche et que la nécessité de créer un réseau d'excellence entre organisations existantes (Elanet, Eris<sup>5</sup> et Telecities<sup>6</sup>) est dès lors cruciale.

D'autre part, le 6<sup>ème</sup> programme cadre est ouvert aux expériences de benchmarking et d'intégration des applications. Ces deux contraintes ont été un souci majeur d'EISCO 2002.

<sup>3</sup> [www.keelan.elanet.org](http://www.keelan.elanet.org)

<sup>4</sup> <http://www.cordis.lu/rtd2002/fp-activities/activities.htm>

<sup>5</sup> <http://www.erisa.be>

<sup>6</sup> <http://www.telecities.org>



**SOUS LA LOUPE**

*Suite*

**Et la Belgique ?**

La délégation belge est sortie de la conférence avec un sentiment de “déjà-vu”. La Belgique, toutes régions confondues, a mis en œuvre des réalisations dont elle n'a pas à rougir, loin s'en faut. Nos projets ne sont peut-être pas toujours ambitieux d'un point de vue technique, mais ils ont le grand mérite d'être très concrets.

En ces temps où l'essaimage des réalisations prend le pas sur les développements technologiques, il serait utile de valoriser notre savoir-faire et d'affirmer notre rôle dans le concert européen.

**Vers une nouvelle politique européenne**

La déclaration de Lisbonne<sup>7</sup> a marqué le point de départ de la volonté européenne de devenir “l'économie basée sur la

connaissance la plus compétitive au monde”. A la suite de quoi, le plan E-Society 2002 a été, au cours de ces deux dernières années, le fil conducteur en terme de politiques nationales et de programmes de subvention.

Touchant à son terme, E-Society 2002 va être suivi d'un nouveau plan, dont le contenu n'a pas encore été révélé : E-Society 2005<sup>8</sup>. L'accent y sera mis sur la mobilité, accrue par les nouvelles technologies.

Jusqu'ici, la prise de conscience et les développements technologiques ont orienté les discussions. Il est temps de franchir à présent une nouvelle étape. L'Europe est maintenant au milieu du gué, il est temps de le franchir en concrétisant.



Anne-Marie Vastesaeger

7 A.-M.Vastesaeger; Le cocktail de Lisbonne : Comment créer de l'emploi par les nouvelles technologies et l'information, in Mouvement Communal, août-septembre 2000, n°8/9, pp.429-430  
8 [http://europa.eu.int/information\\_society](http://europa.eu.int/information_society)



**LU POUR VOUS**

**Mouvement Communal**

*N° 5-2002*

P. Desprez fait le tour des diverses possibilités de congés qui s'offrent aux agents qui sont proches de l'âge de la pension. Après un rappel de la détermination de cet âge, elle analyse la question des congés de fin de carrière ou de son interruption, la semaine volontaire de quatre jours ainsi que le départ anticipé à mi-temps, en distinguant, chaque fois que nécessaire, la situation des agents nommés de celle des contractuels.

Un dossier revient sur la question de la sécurité sur les aires de jeux. On y distingue les normes de la législation; le principe qui exige de l'exploitant qu'il veille à la sécurité est décortiqué. Dans un second article, P. Bleus analyse les concepts de risque et de responsabilité en la matière.

**De Gemeente**

*Nr 543 (5/2002)*

Er is onenigheid over het feit of afgevaardigden voor algemene vergaderingen van intergemeentelijke samenwerkingsverbanden al of niet in geheime zitting of bij geheime stemming verkozen moeten worden. Er blijken verscheidene interpretaties te bestaan et het wordt tijd dat de wetgever een duidelijk oordeel velt. E. Vermeiren bekijkt de verschillende argumenten.

Een gemeente kan van de automatisering van haar dienstverlening gebruik maken om ze grondig door te lichten en meer op te bouwen vanuit het gezichtspunt van de inwoner, zodat deze via een pc en het internet bij de gemeentediensten terecht kan. Dat maakt meer ruimte vrij voor klantvriendelijkheid aan het reële loket en maakt het werk ook efficiënter. E. Meulders beschrijft de procedure van de automatisering en wat er nog te doen staat.



## LA REFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF COMMUNAL

### L'heure du remue-méninge

*Nul ne peut plus l'ignorer, les accords de la Saint Polycarpe, négociés au printemps dernier et qui se traduisent entre autres par une réforme de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sont pleinement d'application. Ce qui signifie, plus précisément, que la Nouvelle loi communale est régionalisée.*

Hélas, ce qui à première vue peut sembler clair pour le profane, l'est en réalité beaucoup moins... C'est que le législateur s'est fendu d'une rédaction de la loi spéciale dont il a le secret, rendant celle-ci absconse, voire hermétique ! En effet, si le principe de la régionalisation semblait acquis, bien moins claire cependant était la délimitation des matières réellement transférées aux Régions et de celles restées fédérales. Point à éclaircir en priorité avant toute intervention législative régionale, évidemment !

C'est pourquoi la Région de Bruxelles-Capitale, désireuse de réformer (entre autres) le contentieux administratif communal, et donc l'article 119bis NLC, a en décembre 2001 confié à l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale une mission intitulée "Sanctions administratives – Promotion et mise en œuvre" dans les communes". Cette dernière porte sur les possibilités légales et matérielles d'intervention régionale en la matière, et peut être résumée par les trois questions suivantes, correspondant aux trois phases de la mission. *Primo*, quelle est la marge de manœuvre de la Région pour modifier la Nouvelle loi communale ? *Secundo*, quelles modifications serait-il opportun d'opérer, pour obtenir une meilleure efficacité du système des sanctions administratives ? *Tertio*, quels types de règlements peut-on concrètement proposer ?

La première phase de la mission vient de s'achever. Elle avait pour objectifs :

1. la détermination des dispositions de la Nouvelle loi communale régionalisées après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;
2. l'étude de la possibilité de sanctionner d'autres règlements que les ordonnances de police ;

3. la rédaction d'un inventaire des domaines d'applicabilité des sanctions administratives.

### Interprétation de la loi spéciale : rien n'est simple

Qu'entendait le législateur spécial lorsqu'il écrivit que "[l]es matières visées à l'article [107quater – lisez 39] de la Constitution sont [...] en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés [...] la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, à l'exception [...] de l'organisation de et de (sic) la politique relative à la police, en ce compris<sup>1</sup> l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale [...]"<sup>2</sup> ?

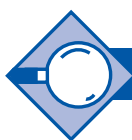
Il ne fait guère de doute que la réglementation relative aux services de police et la définition de la police administrative générale restent de compétence fédérale. Mais que vise l'expression "en ce compris l'article 135, §2" : d'autres articles de la Nouvelle loi communale, bien que non cités, sont-ils également exclus de la compétence régionale ? Ou bien cette précision n'aurait-elle pour but que de faire référence à des dispositions extérieures à la Nouvelle loi communale visant aussi la matière de la police<sup>3</sup> ?

En clair, la question était de savoir si l'exception de l'article 135, §2, devait s'interpréter de manière large ou de manière stricte. Dans le premier cas, toutes les dispositions de la NLC visant la police administrative seraient restées de compétence fédérale – en ce compris les articles 119 et 119bis. Dans le second, seules celles attributives de compétences resteraient fédérales, tandis que les autres, à savoir les dispositions relatives à la procédure, aux conditions d'exercice, etc., pourraient être considérées comme la "législation organique des communes" (pour reprendre l'expression utilisée

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons

<sup>2</sup> Article 6, §1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

<sup>3</sup> La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ainsi que la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.



## SOUS LA LOUPE

Suite

dans les travaux parlementaires<sup>4</sup>), et donc régionalisées. Inutile de souligner que si la première thèse avait dû l'emporter, la Région aurait été privée de toute possibilité d'intervention pour modifier l'article 119bis !

Plusieurs arguments venaient appuyer cette première thèse, dont l'un particulièrement percutant : d'aucuns<sup>5</sup> ont manifesté la crainte, entre autres à l'occasion des travaux parlementaires de la loi spéciale du 13 juillet 2001, qu'un transfert maximal de compétences vers les Régions puisse aboutir à une situation où une Région pourrait décider d'ôter au conseil communal la compétence d'adopter les ordonnances de police pour la confier au bourgmestre ; autrement dit, de confier la police administrative générale non plus à une assemblée d'élus directs, mais à un mandataire nommé par la Région.

Argument pertinent, tellement d'ailleurs que le gouvernement a déclaré explicitement vouloir maintenir fédérale la disposition attribuant au conseil communal la compétence d'adopter des ordonnances de police. Le fait est cependant que cette déclaration figurait dans les travaux parlementaires, et non dans le texte légal. Et c'est sur ce fait que nous avons basé notre analyse de la volonté du législateur et présenté l'interprétation suivante de la loi spéciale, qui donne tout son sens à la régionalisation tout en respectant les principes énoncés dans les travaux parlementaires, à savoir garder fédérales la définition et l'attribution des compétences de police : toute la Nouvelle loi communale est régionalisée, à l'exception des dispositions (articles ou parties d'articles) qui attribuent des compétences de police administrative générale.

En conséquence :

1. c'est le Conseil communal qui fait les ordonnances de police, en vertu de l'article 119 de la Nouvelle loi communale. Cette disposition est restée fédérale ;
2. c'est aussi le Conseil qui établit des règlements d'administration intérieure, en vertu du même article, mais cette disposition, ne concernant pas la police, est désormais de compétence régionale ;
3. le Conseil peut assortir ses "règlements et ordonnances" de peines de police ou de sanctions administratives, en vertu de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale. Cette disposition, en tant qu'expression du pouvoir de police, reste de compétence fédérale ;

4. **mais** les conditions d'adoption et de mise en œuvre, l'aspect procédural, la désignation de l'autorité compétente pour connaître des réclamations, voire même le montant de l'amende, font partie de la "législation organique" communale et ressortissent ainsi à la compétence régionale ;
5. les communes conservent la compétence de la police administrative générale, basée sur l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale, disposition restée de compétence fédérale ;
6. les pouvoirs du bourgmestre en matière de police administrative générale, exprimés aux articles 133, 134, 134ter et 134quater de la Nouvelle loi communale, restent de compétence fédérale ;
7. une série d'autres articles (270, alinéa 3 ; 289 à 297 ; ...) restent également "fédéraux".

Nous sommes donc en présence de deux articles – 119 et 119bis de la Nouvelle loi communale – qui sont chacun partiellement régionalisés, avec la particularité pour le second que son principe reste fédéral (le pouvoir de sanction), mais que ses développements et ses modalités deviennent régionaux.

## Y a-t-il règlement et règlement ?

Une question souvent posée au service d'études de l'Association, et à laquelle nous avons ici l'opportunité de répondre une fois pour toutes, est de savoir si seules les ordonnances de police peuvent faire l'objet de sanctions (pénales ou administratives), ou si d'autres règlements communaux – voire *tous* les autres règlements communaux – peuvent également contenir un volet répressif.

À nouveau, le problème trouve sa source dans l'ambiguïté du texte, des articles 119 et 119bis NLC plus précisément. Si l'article 119 énonce que "[l]e conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure<sup>6</sup> et les ordonnances de police communale", en revanche l'article 119bis permet au Conseil d'assortir de sanctions "les infractions à ses règlements et ordonnances [...]". Tous ses règlements et ordonnances ? Seulement les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police ? Ou encore uniquement les ordonnances de police, le terme "règlement" n'étant repris dans l'article 119bis que comme synonyme d'ordonnance ?

<sup>4</sup> Doc. parl., Sénat, S.O. 2000-2001, 2-709/1, p. 8.

<sup>5</sup> Voyez par exemple l'intervention d'un député : Ann. parl., Sénat, S.O. 200-2001, 2-118, p. 8.

<sup>6</sup> C'est nous qui soulignons.





## SOUS LA LOUPE

Suite

En réalité, la théorie faisant une distinction entre règlements “sanctionnables” et règlements “non-sanctionnables” ne résiste pas à l’analyse. En effet, en se basant entre autres sur les travaux parlementaires de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes<sup>7</sup>, laquelle ne laisse guère de doute quant à l’intention du législateur, et sur une lecture par analogie des articles 112 et 114 NLC, on se rend rapidement compte que – sous réserve des limites formulées infra – rien ne s’oppose a priori à ce que tous les règlements adoptés par le Conseil puissent être assortis de sanctions.

Ces limites, quelles sont-elles ?

- Il y a d’une part l’interdiction de la double incrimination (en vertu de l’article 119bis, §2, NLC) ;
- Il y a d’autre part la faisabilité pratique de la chose ; par exemple, il serait à l’heure actuelle très difficilement envisageable de combiner la procédure administrative de l’article 119bis avec la procédure contentieuse en matière de taxes communales.

En résumé :

1. l’article 119 NLC est une disposition attributive de compétences à un organe par opposition à d’autres : le Conseil communal fait les règlements d’administration intérieure et les ordonnances de police, à l’exclusion du Collège voire du Bourgmestre seul ;
2. d’autres dispositions, éparses, attribuent des compétences matérielles spécifiques : la Constitution pour les règlements de taxe, l’ordonnance pour les règlements d’urbanisme, la loi pour les règlements de redevance,...
3. l’article 119bis attribue au Conseil la compétence d’assortir de sanctions tous les règlements qu’il a adoptés, quel que soit leur objet (taxe, urbanisme, administration intérieure, ...), avec pour seules limites celles que nous avons énoncées ci-dessus.

## Un premier relevé...

Sachant ce que l’on peut modifier dans la NLC, connaissant le champ de matières que l’on peut désormais embrasser, restait encore à déterminer les domaines dans lesquels il serait opportun, voire nécessaire, de réformer la procédure contentieuse. Dans certains cas, l’adoption de sanctions (pénales ou administratives) ne serait que d’une utilité restreinte, voire même serait inopportune, alors que dans d’autres elle serait chaudement accueillie.

<sup>7</sup> Doc. parl., Chambre, S.O. 1998-99, 2031/1, p. 3.

A très gros traits, outre bien sûr les “objets de police” visés à l’article 135, §2, NLC, on peut regrouper parmi les matières qui devraient pouvoir être réglementées par la commune et sanctionnées de la sorte :

- l’accès aux installations sportives, culturelles, aux bibliothèques communales (en ce compris le régime des prêts) ;
- l’accès aux cimetières ;
- certains règlements de redevance (stationnement ou missions particulières de police administrative) ;
- l’organisation des marchés publics communaux ;
- certaines matières relatives à la protection des espèces végétales et animales, et concernant la circulation dans les bois et forêts.

En revanche, la réglementation des taxes communales apparaît moins comme une matière dans laquelle l’introduction de sanctions administratives s’avèrerait utile, voire opportune. Il en va de même pour certains règlements de redevance relatifs à la délivrance de documents par l’administration communale.

Cela dit, une piste a été évoquée en cours de travaux, qui peut-être servira de fil rouge pour nos futures réflexions : ne serait-il pas plus efficace et juridiquement plus sûr d’élaborer une seule procédure administrative contentieuse, pour tous les règlements communaux ?

Cela implique bien de modifier plusieurs législations (fiscale, d’urbanisme, etc.). Une autre condition est que la procédure soit singulièrement simplifiée, ce qui lui permettrait alors de valoir pour tous les règlements ; il s’agirait en quelque sorte d’une procédure unifiée et unique :

- unifiée parce qu’elle ne connaîtrait pas de nuances selon la matière à laquelle elle s’appliquerait ;
- unique parce qu’elle remplacerait toutes les autres procédures actuelles (administratives, fiscales,...).

## A l’agenda

La phase qui vient de s’ouvrir nous amènera à faire le relevé de toutes les incongruités et les imperfections de l’article 119bis NLC, et à faire des propositions de modifications. Une phase qui nous permettra de donner une suite utile aux nombreuses observations et critiques que vous auriez émises depuis l’entrée en vigueur de la loi du 13 mai 1999...



Vincent Ramelot



## Commentaire des récentes modifications

# REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

*Les modifications à la réglementation des marchés publics sont assez fréquentes depuis plusieurs mois, ne serait-ce que pour adapter les taux au passage à l'euro<sup>1</sup>. Toutes ne concernent pas les pouvoirs locaux, même indirectement. Il nous faut cependant parler de celle parue au Moniteur du 30 avril dernier, en ce qu'elle pourrait ne pas être dénuée d'intérêt pour les marchés à passer par une commune.*

Il s'agit de l'arrêté royal du 22 avril 2002 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, complétée par la circulaire "Marchés publics et marchés du régime classique et des secteurs spéciaux – Nouveaux modèles d'avis de marchés à utiliser à partir du 1er mai 2002".

Plusieurs réformes sont réalisées par le biais de cet arrêté royal : nous n'examinerons que les plus significatives, à savoir l'introduction en droit belge de formulaires standards pour les avis de marchés "européens", les modifications apportées aux modalités de publication des avis de marché, à la production de l'attestation de sécurité sociale, et à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

### 1. Les formulaires standards

#### *La publicité des marchés européens*

Il s'agit ici d'une transposition en droit belge de la directive 2001/78/CE de la Commission européenne du 13 septembre 2001.

Désormais – c'est-à-dire depuis le 1er mai 2002 – les marchés pour lesquels s'impose une publicité au niveau européen doivent être annoncés de manière standardisée, au moyen de formulaires remplaçant ceux se trouvant déjà en annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de services publics. Il faut d'ores et déjà souligner que toutes les publications dans le cadre des marchés soumis à la publicité européenne doivent se faire via les formulaires standards ; en d'autres termes, est visée non seulement la publicité au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE), mais aussi celle publiée au Bulletin des Adjudications (BDA).

La standardisation des formulaires engendre bien entendu une simplification du travail pour les organes de publication, mais aussi pour les pouvoirs adjudicateurs dans la mesure où ils sont communs pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Les formulaires standards peuvent être transmis au JOCE par courrier, par télécopie ou par courrier électronique. Nous vous renvoyons à la circulaire pour les coordonnées exactes du JOCE. Quant aux formulaires destinés au BDA, ne sont actuellement possibles que les transmissions par courrier ou par télécopie ; ultérieurement, il sera également possible de les transmettre de manière électronique.

Le défaut d'utilisation de ces formulaires pour annoncer les avis ne pourrait être logiquement sanctionné que par la non publication ; toutefois, la circulaire ministérielle annonce que "[d]ans une phase transitoire, les organes chargés de la publication feront cependant preuve d'une certaine tolérance à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui oublieraient d'établir leurs avis selon ces nouveaux formulaires standards". Quelle sera la durée de cette phase transitoire ? Et quel sera le degré de cette tolérance (puisque'il ne s'agira que d'une "certaine tolérance") ? L'avenir nous le dira...

#### *La publicité des marchés nationaux*

Les marchés qui ne font l'objet que d'une publicité au niveau belge ne doivent pas être annoncés au BDA via le formulaire standard ; néanmoins, la circulaire du Premier Ministre recommande son utilisation, même au niveau belge.

### 2. Modifications aux modalités de publication des avis de marché

Outre ce que nous avons vu supra et quelques dispositions de nature législative (par exemple le remplacement de l'expres-

<sup>1</sup> A ce propos, nous vous rappelons qu'une version mise à jour de l'arrêté du 8 janvier 1996 se trouve sur notre site [www.avcb-ivgh.be](http://www.avcb-ivgh.be).



sion "avis indicatif" par l'expression "avis de pré-information"), les modalités de publication prévues dans l'arrêté royal du 8 janvier 1996 sont modifiées en d'autres points.

Une plus grande homogénéité des procédures de publication s'imposait pour les marchés devant connaître une publicité aux niveaux européen et national. Nous détaillerons ci-après les modifications introduites :

- que le marché soit "européen" ou "national", aucune publicité ne peut avoir lieu avant la publication de l'avis de marché soit au JOCE et au BDA, soit au BDA uniquement, selon le cas. Toutes les autres publications non officielles (dans la presse professionnelle, sur le site Internet du pouvoir adjudicateur, ...) ne pourront se faire qu'après la publication dans les organes officiels européen ou belge ;
- les avis de marché au JOCE et au BDA ont seuls la valeur de publication officielle, et sont donc seuls à faire foi ;
- la date d'envoi de l'avis de marché au JOCE est considérée comme le point de départ des délais de réception des offres, prévus aux articles 5, alinéa 1er, et 6, §1er.

### 3. La production de l'attestation de sécurité sociale

Ces modifications-ci s'inscrivent dans la politique de simplification administrative entamée par le gouvernement.

Les articles 17bis, 43bis et 69bis, introduits par un arrêté royal du 25 mars 1999, prévoient l'obligation pour le soumissionnaire qui emploie du personnel assujetti à la sécurité sociale de joindre à sa demande de participation ou à son offre une attestation de sécurité sociale<sup>2</sup> – cela pour la phase de la sélection qualitative.

L'arrêté royal du 22 avril 2002 introduit un nouveau §4 à chacun de ces trois articles, dispensant les soumissionnaires de cette formalité lorsque le montant estimé du marché ne dépasse pas 22.000 euros. Il revient donc au pouvoir adjudicateur d'annoncer, dans son avis de marché, si le montant estimé est supérieur ou non à ce montant.

Attention, c'est bien de la formalité que peuvent être dispensés les soumissionnaires ; mais *"le respect des obligations en matière de sécurité sociale reste imposé comme condition de régularité des candidatures ou des offres et le pouvoir adjudicateur doit donc vérifier la situation des candidats et des soumissionnaires sur ce plan"*.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Cf. V. RAMELOT, " Marchés publics et sécurité sociale ", in TUB, 2000/07, p. 2.  
<sup>3</sup> Rapport au Roi de l'arrêté du 22 avril 2002, Monit., 30 avril, p. 17.899.

## 4. Modifications à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution et au Cahier Général des Charges

### L'arrêté royal du 26 septembre 1996

Ici aussi on retrouve l'esprit de la simplification administrative. Par modification de l'article 4, §2, alinéa 2, de l'arrêté, l'obligation de dresser un procès-verbal constatant que le marché est arrivé à un certain degré de réalisation donnant droit à un paiement est supprimée pour les marchés ne dépassant pas une valeur HTVA de 5.500 euros. De même, la subordination du paiement de la tranche à la production par l'adjudicataire d'une déclaration de créance n'est plus de mise pour ces petits marchés.

Par ailleurs, à l'article 8, une nouvelle disposition supprime l'obligation d'obtenir la décision motivée du pouvoir adjudicateur pour déroger aux clauses et conditions essentielles du marché, lorsque celui-ci n'a pas une valeur supérieure à 5.500 euros (HTVA).

### Le cahier général des charges

La modification apportée à l'article 15, §2, du Cahier Général des Charges (annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996) consiste en une restructuration de celui-ci en deux parties, l'une consacrée aux marchés de fournitures et l'autre aux marchés de service.

Il y est ajouté, dans le 1°, que, dans les marchés de fournitures, la facture régulièrement établie vaut déclaration de créance.

Dans le 2°, consacré aux marchés de services, l'obligation de produire une facture est supprimée : cette obligation ne correspondrait pas aux usages pour certains types de services. C'est donc dans les cinquante jours de la production d'une déclaration de créance que le paiement sera effectué.

## 5. Divers

On ne les avait pas oubliés... Les montants de trois articles, encore exprimés en francs belges, sont à présent convertis à l'euro (à savoir : 135.000 euros à la place de cinq millions de francs dans l'article 11, alinéa 1er, 3° et dans l'article 63 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, et 54.000 euros à la place de deux millions de francs à l'article 48, §2, 1°, du Cahier Général des Charges).



Vincent Ramelot



## MARCHES PUBLICS

### Avons-nous toutes nos assurances ?

*Le 31 mai 2001, le Moniteur belge publiait une circulaire du 27 février 2001 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, François-Xavier de Donnée, relative aux marchés publics d'assurance. Le but de cette circulaire était de proposer une interprétation de la notion de "tacite reconduction" à la lumière de la législation sur les marchés publics et d'en tirer les conséquences pour les contrats en cours.*

Cette circulaire a été suivie de deux autres communications du Ministre-Président :

- la circulaire du 27 novembre 2001 relative aux services d'assurance (*Monit.*, 4 janvier 2002) ;
- la circulaire du 5 avril 2002 : Services d'assurances – Modes de passation et durées des contrats (*Monit.*, 5 juin).

À l'occasion de la parution de cette dernière circulaire, nous nous proposons de refaire le point sur la matière, de préciser certains concepts et d'exposer l'interprétation ministérielle.

### 1. Les marchés visés

Rappelons d'abord les dispositions légales qui s'appliquent à la matière :

- *primo*, l'article 30, §1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, selon lequel "[l]a durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose, dans les formes prescrites à l'article 29, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an." En d'autres termes, le régime ordinaire des assurances est en quelque sorte une application d'un adage qui serait "qui ne dit mot consent... à la reconduction du contrat".
- *secundo*, l'article 17, §2, 2°, b), de la loi du 24 décembre 1993 permet de passer le marché public par procédure négociée sans publicité, mais si possible après une consultation préalable de plusieurs fournisseurs, lorsqu'il s'agit de "services nouveaux consistant dans la répétition de [...] services similaires [...] attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces [...] services soient conformes à un projet de base et que ce

*projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou sur appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial".* L'idée guidant la rédaction de cet article est qu'il n'est pas exigé de relancer une procédure "lourde" lorsque des services supplémentaires doivent compléter ou parachever ceux déjà effectués dans le cadre du marché originel, soit parce que l'ampleur de la tâche est plus importante que prévu, soit que les besoins ont évolué entre le lancement du marché et son exécution, de telle sorte que les services requis sont de nature similaire (mais pas spécialement identique) à ceux déjà effectués, et qu'ils s'inscrivent dans le complexe contractuel initial. Une triple condition à son application : le marché initial doit lui-même avoir été passé par adjudication ou appel d'offres ; la clause de reconduction doit être prévue dans le contrat initial ; et la reconduction ne peut survenir plus de trois ans après la conclusion du premier contrat.

L'enjeu est dès lors de percevoir l'articulation des deux réglementations : visent-elles des réalités identiques, ou les cas de figure concernés sont-ils différents ?

### 2. La circulaire du 27 février 2001

Cette première circulaire régionale prend le relais d'une circulaire du premier Ministre<sup>1</sup> relative, entre autres, aux services d'assurances, et qui se prononçait sur leur nature, sur les services visés ou encore à propos de l'estimation des montants, mais n'abordait pas la question de la reconduction tacite.

Le seul document officiel se prononçant sur ce point est l'avis de la Commission des Marchés publics, selon laquelle

1 Circulaire ministérielle du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans les catégories 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances, *Monit.*, 13 décembre.



un contrat d'assurance conclu dans le cadre d'un marché public ne peut être reconduit que dans le strict respect des dispositions de l'article 17, §2, 2°, b), de la loi du 24 décembre 1993.

Bien que cet avis ne soit pas unanimement partagé, le Ministre-Président le fait sien et recommande donc aux communes de mettre leurs marchés d'assurances en concurrence.

Pour ce faire, le Collège des bourgmestre et échevins est invité à prendre une décision *"avec des indications précises sur le déroulement de cette procédure pour qu'une décision puisse être prise au plus tard dans le courant de 2001 sur le mode de passation et les conditions du marché pour autant que la commune n'ait pas déjà passé de marché public de cette nature."* En clair, le Ministre-Président souhaite que les communes lancent une procédure ouverte permettant l'attribution d'un nouveau marché par appel d'offres ou adjudication, marché qui pourra alors être reconduit par procédure négociée pendant trois ans. Aucun délai strict n'est fixé mais on peut conclure des termes utilisés dans le passage que nous citons que le marché devrait être lancé dans les premiers mois de 2002. En tout cas, une décision formelle (choix du mode de passation, cahier spécial des charges) devrait être prise avant la fin 2001.

### 3. La circulaire du 27 novembre 2001

Cette deuxième circulaire n'apporte rien de particulier en termes de contenu juridique ou de procédure ; elle sert plutôt de "rappel à l'ordre" aux communes qui n'auraient pas réservé de suites aux recommandations de la première circulaire... recommandations qui curieusement, dans ce deuxième texte, deviennent des *"instructions par ailleurs sans équivoque" "qu'il y a lieu de respecter scrupuleusement, et sans dérogation possible"...*

### 4. La circulaire du 5 avril 2002

La circulaire part d'un constat : toutes les communes bruxelloises n'ont pas suivi les recommandations précédentes en la matière ; d'autres ne l'ont fait que partiellement.

Le Ministre-Président profite donc de l'occasion pour faire œuvre pédagogique et réexpliquer la réglementation qui s'applique à ses yeux aux marchés publics d'assurances.

Cette circulaire, plus complète et plus nuancée que les deux précédentes, rappelle la thèse exposée supra selon laquelle un marché d'assurances doit en principe être attribué après une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, et dans ce cas reconduit pendant trois ans par procédure négociée sans publicité.

Mais elle rappelle aussi, à juste titre, qu'un marché public peut être valablement passé directement par procédure négociée :

- soit sans publicité lorsque le montant est inférieur au seuil fixé par le Roi (en l'occurrence, 249.600 euros). Dans ce cas, par application de ladite théorie, il ne peut être question de reconduction du contrat quand celui-ci est arrivé à son terme (un an, puisque c'est la période fixée légalement à l'article 30, §1er, de la loi du 25 juin 1992) ;
- soit avec publicité lorsque *"la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres"* (article 17, §3, 4°, de la loi du 24 décembre 1993). Cela dit, il est probable que dans ce cas, les spécificités du marché n'auront vraisemblablement guère changé en un an ; dès lors, on ne voit pas bien pourquoi il serait obligatoire de reconduire le marché via une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication. Ce type de marché pourrait donc faire l'objet de plusieurs attributions successives par procédure négociée.

### 5. Quelques mots de conclusion

L'enseignement à tirer de ces trois circulaires est triple :

- les communes ont beaucoup à gagner de la mise en concurrence de leurs contrats d'assurances, en termes financiers évidemment, mais également en termes de qualité de services ;
- dans plus d'une commune, le nombre et la complexité des biens et des situations à assurer sont tels que la procédure de renouvellement des polices ne peut se faire en quelques semaines, ni même en quelques mois ;
- la loi sur les marchés publics offre bien plus de possibilités de procédures d'attribution que le seul appel d'offres suivi d'une reconduction pendant trois ans.



Vincent Ramelot



## Protection de l'environnement

### LA SURVEILLANCE DES AGENTS COMMUNAUX

*Quels sont les pouvoirs et devoirs des agents communaux chargés de contrôler le respect des lois et ordonnances en matière d'environnement ? Que prévoit l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ? Ce rappel des dispositions applicables souligne l'étendue et la diversité des solutions possibles.*

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 1999, le Collège des bourgmestre et échevins désigne les agents communaux chargés de contrôler le respect de la plupart des lois et ordonnances relatives à la protection de l'environnement<sup>1</sup>.

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, ce contrôle et la constatation des infractions sont, pour la plupart de ces textes, assurés concurremment par ces agents communaux et ceux de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

Les infractions sont constatées par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire<sup>2</sup>. Une copie doit en être adressée dans les dix jours de la constatation de l'infraction :

- à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif d'infraction ;
- au fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, de l'Agence régionale pour la propreté ou de l'administration compétente du Ministère, selon le cas ;
- au procureur du Roi.

Pour leur permettre d'investiguer, l'ordonnance du 25 mars 1999 permet aux agents chargés de la surveillance de :

- se faire accompagner d'experts ;
- pénétrer, à tout moment, en tous lieux sauf s'ils constituent un domicile<sup>3</sup> ;
- procéder à tous examens, contrôles et enquêtes qu'ils estiment nécessaires<sup>4</sup> ;
- réaliser des mesures de pollution et procéder gratuitement au prélèvement d'échantillons de substances ou les faire exécuter par des laboratoires agréés ;
- demander l'aide des services de police, notamment lorsqu'ils ne peuvent accéder à des locaux ou des terrains fermés ou non accessibles.

Tous les agents, qu'ils soient communaux ou régionaux, peuvent exercer les mesures de contrainte suivantes :

- adresser un avertissement pour éviter, réduire ou remédier à des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine ;
- prendre ou ordonner toute mesure nécessaire pour éviter, réduire ou remédier aux mêmes dangers ;
- s'il n'a pas été obtempéré à ces mesures, exécuter ou faire exécuter d'office les mesures ordonnées à charge de la personne défaillante ;
- en cas d'infraction ou lorsque la menace est telle que tout retard dans l'adoption des mesures adéquates risque de provoquer un dommage irréparable ou lorsqu'il est constaté que l'exploitant est en état d'infraction persistant, ordonner la cessation partielle ou totale de l'activité ou la fermeture d'une ou de plusieurs installations.

Les avertissements et les mesures ordonnées verbalement par les agents communaux doivent être confirmés par lettre recommandée à la poste dans les dix jours par le bourgmestre.

Notons encore que depuis la modification de l'ordonnance du 25 mars 1999 par l'ordonnance du 28 juin 2001<sup>5</sup>, toute personne s'opposant aux mesures prises ou ordonnées par les agents, aux visites, examens, contrôles et enquêtes, à la réalisation des mesures ou au prélèvement d'échantillons, est passible d'une amende administrative de 62,5 à 625 euros.

Cette disposition devrait notamment permettre aux agents communaux d'exiger du contrevenant qu'il leur remette tout document de nature à leur permettre de constater une infraction, sous peine de se voir imposer une amende administrative.



Françoise Lambotte

<sup>1</sup> Citons, à titre d'exemples, le Code forestier, l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain.

<sup>2</sup> Il en résulte que le juge doit accepter les constatations du procès-verbal aussi longtemps que le prévenu ne démontre pas l'inexactitude de ces constatations.

<sup>3</sup> Il est à noter qu'en cas de pollution grave susceptible de nuire à la santé humaine, les agents chargés de la surveillance peuvent entrer dans n'importe quel local, en ce compris ceux qui sont destinés à l'habitation.

<sup>4</sup> Les agents chargés de la surveillance peuvent notamment interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance, rechercher, consulter ou se faire produire sans déplacement tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, prendre copie des documents demandés ou les emporter contre récépissé...

<sup>5</sup> Cette ordonnance est entrée en vigueur le 13 novembre 2001.



**LEGISLATION**

publiée au *Moniteur belge* du 07.05.2002 au 20.06.2002

**AFFAIRES ÉLECTORALES**

**Loi du 07.03.2002** mod. le Code électoral en vue d'octroyer le **droit de vote** aux Belges résidant à l'étranger pour l'élection des Chambres législatives fédérales et instaurant la liberté de choix du mandataire en cas de vote par procuration. M.B. 08.05.2002 - *inforum* 176469

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 31/2002 du 30.01.2002** - Questions préjudicielles rel. à l'art. 3 de la **loi électorale communale** du 04.08.1932 et aux art. 18 et 142 du Code électoral. M.B. 17.05.2002 - *inforum* 176652

**AFFAIRES SOCIALES**

**Ordonnance du 07.03.2002** instaurant un **programme de politique générale** dans les centres publics d'aide sociale. M.B. 08.05.2002 - *inforum* 176489

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 50/2002 du 13.03.2002** - La question préjudicielle rel. à l'art. 57, par. 2, de la loi du 08.07.1976 **organique des centres publics d'aide sociale**, tel qu'il a été modifié par l'art. 65 de la loi du 15.07.1996. M.B. 28.05.2002 - *inforum* 176833

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 48/2002 du 13.03.2002** - La question préjudicielle rel. à l'art. 68bis, par. 2, 2°, de la loi du 08.07.1976 **organique des centres publics d'aide sociale**, tel qu'il a été inséré par l'art. 1er de la loi du 08.05.1989 et modifié par l'art. 200 de la loi du 29.12.1990. M.B. 29.05.2002 - *inforum* 176571

**AR du 26.04.2002** déterminant le plan de répartition du bénéfice supplémentaire de l'exercice 2002 de la **Loterie nationale**. M.B. 01.06.2002 - *inforum* 118461

**AR du 27.05.2002** mod. l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du **chômage** dans le cadre de l'augmentation du taux d'emploi des travailleurs âgés. (ALE) M.B. 11.06.2002 - *inforum* 177363

**AR du 05.06.2002** mod. l'art. 79 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du **chômage**. AR du 05.06.2002 mod. l'art. 79, par. 9, al. 2 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. (ALE) M.B. 18.06.2002 - *inforum* 177526, 177531

**FINANCES / TAXES**

**AR du 24.04.2002** accordant une autorisation au Ministre qui a la Politique des grandes villes dans ses attributions, d'octroyer des **subventions**. M.B. 11.05.2002 - *inforum* 176548

**AGRBC du 20.12.2001**  
→ voir Urbanisme / Cadre de vie

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 35/2002 du 13.02.2002** - Question préjudicielle concernant l'art. 7, par. 1, de la loi du 06.02.1970 relative à la **prescription des créances** à charge ou au profit de l'Etat et des provinces. M.B. 17.05.2002 - *inforum* 176650

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 42/2002 du 20.02.2002** - La question préjudicielle concernant l'art. 1, al. 1, a), de la loi du 06.02.1970 rel. à la **prescription des créances** à charge ou au profit de l'Etat et des provinces et l'art. 100, al. 1, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'AR du 17.07.1991. M.B. 22.05.2002 - *inforum* 176677

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 64/2002 du 28.03.2002** - Question préjudicielle concernant l'art. 1, al. 1, a), de la loi du 06.02.1970 rel. à la **prescription des créances** à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, et l'art. 100, al. 1, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'AR du 17.07.1991. M.B. 19.06.2002 - *inforum* 177562

**Ordonnance du 02.05.2002** mod. l'ordonnance du 08.04.1993 portant création du **Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales** (FRBRTC). M.B. 22.05.2002 - *inforum* 176695

**AGRBC du 02.05.2002**  
→ voir Urbanisme / Cadre de vie

**Circ. du 19.06.2002 - Intercommunales** - Réévaluation de l'actif - Exercice 2001. M.B. 19.06.2002 - *inforum* 177345

**GESTION COMMUNALE**

**Ordonnance du 18.04.2002** mod. l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la **tutelle administrative** sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale. M.B. 08.05.2002 - *inforum* 176482

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 43/2002 du 20.02.2002** - La question préjudicielle concernant l'art. 3, 4°, de la loi du 12.11.1997 rel. à la **publicité de l'administration** dans les provinces et les communes. M.B. 22.05.2002 - *inforum* 176679

**Circ. CIRC/2002/03 du 05.04.2002** - Services d'assurances - Modes de passation et durées des contrats. M.B. 05.06.2002 - *inforum* 177202

**POLICE / SÉCURITÉ**

**AGRBC du 21.03.2002** mod. le champ d'application des pouvoirs locaux tel que défini par l'AR n° 474 du 28.10.1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés, ainsi que l'AGRBC du 05.02.1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des **agents contractuels subventionnés**. M.B. 08.05.2002 - *inforum* 176491

**Circ. PLP 16ter du 29.03.2002** rel. au passage vers le **cadre administratif et logistique** de la police locale, en vertu de l'art. 235, al. 2, 3 et 4 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. M.B. 18.05.2002, M.B. 11.06.2002, err. - *inforum* 176663

**Circ. GPI 3bis du 28.03.2002** rel. à l'exercice du **droit de grève** au sein de la police locale et à la composition de la délégation de l'autorité au sein du comité de négociation pour les services de police. M.B. 24.05.2002 - *inforum* 176766

**Directive ministérielle MFO-2 du 03.04.2002** rel. à la gestion de la capacité en personnel et à l'octroi de **renfort** par la police locale lors des missions de police administrative. M.B. 25.05.2002 - *inforum* 176780

**Loi du 06.05.2002** portant création du **Fonds des pensions** de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale. **AR du 14.05.2002** fixant le **surcôt** rel. à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police. M.B. 30.05.2002 - *inforum* 176978, 176970

**AM du 08.05.2002** portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 08.02.2001 portant exécution de la loi du 24.03.999 organisant les relations entre les autorités et les **organisations syndicales** du personnel des services de police. M.B. 31.05.2002 - *inforum* 176993

**AR du 07.12.2001** octroyant une aide financière en vue de la réalisation des **contrats de prévention**, de la désignation d'assistants de prévention et de sécurité dans les contrats de prévention et les contrats du plan-côte conclus entre certaines villes et communes et l'Etat. M.B. 01.06.2002 - *inforum* 177045

**AR du 20.03.2002** mod. l'AR du 24.12.2001 portant l'octroi aux zones de police, pour l'année 2002, de la subvention fédérale en compensation des **cotisations sociales** de certains membres du personnel des corps de la police locale. M.B. 06.06.2002 - *inforum* 177232

**Circ. PLP 24 du 25.04.2002** rel. à la constitution de la police locale. Conséquences pour les obligations en matière de **sécurité sociale**. M.B. 07.06.2002 - *inforum* 177272

**Circ. PLP 25 du 08.05.2002** - Réforme des polices - **Cadres du personnel**. **Circ. PLP9bis du 30.05.2002** remplaçant la circ. PLP 9 du 18.07.2001 (Moniteur belge 03.08.2001) contenant des directives pour l'établissement du **bilan initial** des zones de polices. M.B. 08.06.2002 - *inforum* 177311, 177320

**Circ. GPI 19 du 06.05.2002** rel. à la fonction, aux compétences et aux missions des **assistants de police**. M.B. 11.06.2002 - *inforum* 177348, 176663

**AR du 30.05.2002** déterminant les conditions d'exercice des missions de l'**organe de contrôle** visé à l'art. 4417 de la loi sur la fonction de police. M.B. 14.06.2002 - *inforum* 177474

**Circ. du 26.04.2002** rel. à la fiche d'identification et au formulaire de renseignements relatifs au signalement et au placement des **mineurs** étrangers non accompagnés. M.B. 14.06.2002 - *inforum* 177462

**Circ. PLP 26 du 05.06.2002** - Instructions concernant la procédure de dépôt et d'approbation des **plans zonaux de sécurité** 2003. M.B. 15.06.2002 - *inforum* 177498

**URBANISME / CADRE DE VIE**

**AGRBC du 20.12.2001** portant exécution de l'ordonnance du 11.03.1999 rel. à l'**euro** en matière de travaux publics et de transport. M.B. 14.05.2002 - *inforum* 176578

**AGRBC du 18.04.2002** concernant la mise en **décharge des déchets**. M.B. 17.05.2002 - *inforum* 176644

**Circ. du 07.05.2002** rel. aux **passages pour piétons**. M.B. 24.05.2002 - *inforum* 176761

**AR du 03.05.2002** mod. l'AR du 09.10.1998 fixant les conditions d'implantation des **dispositifs surélevés** sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire. **AR du 14.05.2002** mod. l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la **circulation routière**. **AM du 14.05.2002** mod. l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la **signalisation routière**. **Circ. du 03.05.2002** rel. aux dispositifs surélevés, destinés à limiter la vitesse à 30 km/h et aux cousins. **Circ. du 14.05.2002** rel. à l'application de la **vitesse maximale** de 30 km/heure aux abords des écoles. **AM du 14.05.2002** mod. l'AM du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, **signalisations** et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière. M.B. 31.05.2002 - *inforum* 176994, 177000, 177005, 176999, 177004, 177010

**Ordonnance du 16.05.2002** rel. à la stérilisation des **chats errants**. M.B. 31.05.2002 - *inforum* 177012

**AGRBC du 18.04.2002** imposant une obligation de notification aux exploitants de certaines **installations classées**. M.B. 31.05.2002 - *inforum* 177001

**AGRBC du 02.05.2002** rel. à l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un plan-directeur couvrant la mise en oeuvre de **zones 30, zones résidentielles et piétonnes** dans le réseau de quartier. M.B. 07.06.2002 - *inforum* 177276

**AGRBC du 25.04.2002** établissant la **liste de déchets** et de déchets dangereux. M.B. 12.06.2002 - *inforum* 177396

**AM du 13.03.2002** accordant des dérogations à certaines obligations de l'AR du 18.01.2001 fixant le cahier des charges et la procédure rel. à l'octroi d'**autorisations** pour les systèmes de communications mobiles de la troisième génération. M.B. 15.06.2002 - *inforum* 177493



## LES JUMELAGES A LA RECHERCHE DE LEUR JEUNESSE

*Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) tenait les 22, 23 et 24 mai derniers son huitième congrès sur les jumelages. Organisée conjointement par la Ville d'Anvers, hôte du congrès, et notre association-sœur, la "Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten", soutenue par l'Union des Villes et Communes belges et la Commission européenne, cette rencontre quadriennale a réuni près de 500 participants issus de 29 pays. Sur le thème "Les jumelages, au-delà de l'échange", le congrès s'est résolument orienté vers le futur des jumelages et leurs possibilités d'évolution, consacrant une douzaine d'ateliers, et autant de débats et d'exposés, à des sujets aussi divers que l'élargissement de l'Europe, le rôle futur des réseaux, l'intégration des jeunes ou encore les malentendus interculturels. Nous avons suivi ces travaux avec attention. En voici les grandes lignes...*

### Un demi siècle de jumelages

L'idée des jumelages est née après la fin de la Seconde Guerre mondiale et avait pour but de protéger l'Europe d'un nouveau conflit fratricide en rapprochant les populations les unes des autres, passant outre les rivalités nationales qui les séparaient jusqu'alors. Les cinquante maires à la base de la constitution, en 1951, du Conseil des Communes d'Europe (ouvert plus tard aux Régions) étaient bien conscients que les difficultés inhérentes à la construction européenne ne pourraient être surmontées que par de nouvelles formes de relations liant entre eux les citoyens et les pouvoirs locaux. Les notions d'Europe des Citoyens et de jumelage étaient nées.

Le mouvement a immédiatement connu un très vif succès et a été appuyé, par le biais de prix et subsides, tant par le Conseil de l'Europe que par la Communauté européenne, qui voyait là un moyen de construire l'Europe qui soit plus perceptible par le citoyen et plus proche de son mode de vie que les tractations politiques entre les Etats orientées alors en priorité sur la création d'un espace économique commun.

Aujourd'hui, l'Europe compte plus de 13.000 liens de jumelages, mais force est de constater que le mouvement est à la recherche d'un nouveau souffle.

L'importance de l'enjeu de l'élargissement de l'Europe et de son approfondissement dans de nouveaux domaines (social, environnemental, politique, ...) n'a peut-être pas encore, dans l'esprit de nos concitoyens, assez pris le relais des étapes passées de la "pacification" et de la construction européennes, pour soutenir la dynamique des jumelages. La désaffection des jeunes, dont tous conviennent que sans eux les jumelages n'existeraient pas, est évidente face aux manifestations officielles à caractère folklorique, ou aux thèmes de rencontre quelquefois arides proposés par les instances européennes.

Est-ce à dire que les jumelages auraient aujourd'hui perdu de leur intérêt ?

Personne ne semble vouloir le croire, même si les vieilles recettes doivent incontestablement s'adapter aux nouvelles manières de vivre des citoyens européens, en particulier à la place nouvelle de la société civile et aux potentialités de la société de l'information. Dans le débat de la mondialisation et du développement durable, il apparaît au contraire que les pouvoirs locaux représentent un contrepoids de qualité à la mondialisation et un vecteur de choix pour structurer le développement local. Le rôle des pouvoirs locaux dans le développement local est de plus en plus reconnu, mais ceux d'entre eux qui seront les plus aptes à s'insérer dans ce nouveau processus communément appelé "glocalisation" seront aussi ceux qui se seront le mieux connectés sur la société civile et le plus ouverts aux changements: le rôle des échanges est capital à cet égard.

### Une définition qui évolue, des objectifs qui changent

"Le grand mouvement des jumelages européens s'adapte progressivement pour mieux répondre aux attentes nouvelles des Européens. Il doit en effet, notamment en élargissant les domaines de coopération, trouver une nouvelle vitalité". Ces phrases, extraites d'un discours de Valéry Giscard d'Estaing, Président du Conseil des Communes et Régions d'Europe, témoignent bien du renouveau nécessaire aux jumelages et à leur adaptation à l'Europe d'aujourd'hui.



Le jumelage doit permettre non seulement de rapprocher les citoyens les uns des autres mais aussi, de manière plus générale, de diminuer la distance qui les sépare de l'Europe. Le programme de jumelage de la Commission vise précisément ce double objectif en promouvant l'idée que la diversité culturelle n'est pas source de conflit à résoudre, mais bien la base de la construction européenne. Pour poursuivre dans cette voie, il serait utile de faire accepter l'idée d'une Europe non pas multiculturelle, mais bien interculturelle. En effet, là où la première approche fait référence à une société où les différentes cultures vivent les unes à côté des





autres, la seconde évoque la possibilité d'une société caractérisée par l'intégration des cultures les unes avec les autres.

Un jumelage sera par conséquent idéalement guidé par différentes notions mettant en jeu l'interculturalité, la réciprocité des intérêts et l'appropriation du projet par les partenaires, le soutien des populations civiles, une approche à long terme permettant le développement de compétences durables, ou encore la mise en commun des bonnes pratiques de chacun. Tous ces éléments contribueront à faire du jumelage un catalyseur de développement qui favorise la décentralisation dans les villes partenaires.

## Les nouvelles tendances : plus ciblé, plus structuré, plus large

Le futur des jumelages passe à coup sûr par une adaptation de leurs objectifs. Il faut dépasser la vision classique fondée sur des échanges de courtoisie (sport, folklore) et promouvoir de nouvelles formes de coopération économique, sociale et culturelle. Une approche plus spécifique se substitue avec intérêt à des perspectives trop vagues. Le jumelage peut se révéler une excellente ouverture à la coopération entre entreprises locales, un stimulant efficace dans le secteur de l'enseignement ou encore un outil performant pour renforcer des capacités professionnelles ou lutter pour la démocratie. D'autres types de collaborations transnationales ainsi que la création de réseaux, dont il sera question plus loin, pourront également voir le jour sur base d'un jumelage. En d'autres termes, le jumelage peut devenir l'instrument d'autre chose et ne plus se limiter à n'être qu'un objectif en soi.

La réussite d'un jumelage doit s'appuyer, quant à lui, sur une série de bases indispensables. Pour des raisons qui tiennent aussi bien du budget que du volontariat, le projet doit jouir tout autant du soutien des autorités politiques que de la population. Il doit répondre à des besoins clairement identifiés de part et d'autre, appuyés sur des groupes cibles qui sont investis de responsabilités dans le projet et disposent de moyens de communication aussi directs que possible ; des règles claires de fonctionnement doivent cependant être arrêtées. Le jumelage ne devrait pas constituer un projet isolé de collaboration, mais s'inscrire idéalement dans une vision stratégique plus large qui lui assure stabilité et continuité. Le suivi de la mise en œuvre est souvent mésestimé alors que cette étape, qui corrige les erreurs, est essentielle pour garantir la durabilité du projet.

Enfin, l'élargissement de l'Union de 15 à 27 pays pose plus clairement la question de savoir s'il faut poursuivre les relations par paires ou donner désormais la priorité aux réseaux de jumelages. Des opportunités nouvelles se présentent aujourd'hui pour faciliter la construction de ces réseaux, qui offrent un potentiel démultiplié de contacts et de collaborations. L'approche multilatérale des jumelages s'en trouve enrichie et

doit en particulier permettre de rencontrer plus facilement la problématique de l'élargissement de l'Europe.

## La nouvelle jeunesse des jumelages

Le renouveau des jumelages devra passer par une communication mieux adaptée et une identification plus précise des groupes cibles pour une efficacité plus grande. Parmi ceux-ci, comme déjà évoqué brièvement plus haut, les jeunes représentent l'avenir de l'Europe et doivent à ce titre bénéficier d'une attention particulière. Un premier problème est celui de la stabilité du groupe puisque les jeunes sont aussi plus mobiles que les autres et que les participants aux programmes de jumelages devront aussi être renouvelés plus rapidement, ce qui pose un problème de continuité. Le second est une question de motivation: comment attirer la jeunesse européenne à s'intéresser à la politique qui fixera, dans les grandes lignes, son cadre de vie dans les prochaines années ?

Pour apporter une réponse à cette question, les responsables des jumelages devraient veiller davantage à sensibiliser les milieux éducatifs (au sens large, pas seulement scolaires) sur l'intérêt d'un jumelage, et les encourager à y participer avec les moyens appropriés, pour que les relations entre les villes éveillent réellement leurs participants à la citoyenneté européenne. Cette approche implique de mettre en œuvre, sur le plan local, des pratiques décloisonnées de coopération entre institutions éducatives (ici encore au sens large), pour apporter une plus-value européenne et interculturelle à l'instruction, l'apprentissage et la formation... Cela imposera bien évidemment de développer de nouvelles méthodes pour répondre de façon plus pertinente aux attentes des participants aux échanges, et des jeunes en particulier. On pourra, par exemple, mobiliser la jeunesse autour de thèmes plus proches de ses préoccupations comme l'environnement, la drogue ou encore le racisme.

\*\*\*

L'approche classique du jumelage et sa conception plus moderne, telles qu'elles ont été longuement débattues à Anvers, n'entrent pas en conflit l'une avec l'autre, mais s'avèrent plutôt complémentaires. Elles apparaissent clairement comme la rencontre logique entre deux visions du monde, mondiale d'une part, locale de l'autre, une rencontre qui reflète simplement l'évolution de notre société, de plus en plus axée sur l'échange d'information et la relation citoyenne entre l'individu et la communauté.

La déclaration finale du Congrès d'Anvers, trop longue pour être reproduite ici, peut être obtenue auprès de notre Association.



Jean-Michel Reniers, Michel De Greef, Marc Thoulen



## En Région, sans ma voiture...

*Le 22 septembre prochain, la plus grande partie du territoire régional sera fermée à la circulation automobile à l'occasion de la journée "En ville, sans ma voiture". Un événement d'une telle ampleur exige une préparation minutieuse doublée d'une communication efficace entre tous ses acteurs : les communes, les zones de police, la Région et plus spécifiquement les cabinets du Secrétaire d'Etat à la Mobilité et du Ministre des Transports. Inter-Environnement Bruxelles (IEB) et du Brussels Raad voor het Leefmilieu (BRAL) ont reçu à cet égard une mission de coordination pour le niveau bruxellois. Rencontre avec Philippe Mertens d'Inter-Environnement Bruxelles.*

Au fil de ses éditions, l'action de sensibilisation "En ville, sans ma voiture" prend peu à peu ses marques. On est passé en quelques années d'une participation purement symbolique à une opération d'envergure régionale... qui prendra toute sa dimension le 22 septembre prochain, lorsque, une journée durant, toute la Région sera déclarée "auto non grata". Bien entendu, quelques axes resteront encore ouverts, notamment pour accéder aux parkings de déstagement situés en seconde couronne. De même, comme l'année précédente, des autorisations de circuler en voiture seront accordées pour des cas spécifiques comme les médecins. Toujours est-il que l'ampleur de la zone fermée à la circulation fera de Bruxelles l'exemple phare de cette journée sans voiture.

*"Pour y arriver, explique Philippe Mertens, la Région nous octroie un budget de 150.000 euros qui est réparti à raison de 2/3 - 1/3 entre Inter-Environnement et le Bral. Ce budget est équivalent à celui que nous avons reçu en 2001 et 2000. Bien entendu, les actions ont aujourd'hui une plus large envergure mais il n'est d'un autre côté plus nécessaire de consacrer autant d'argent à la mise en place et à la sensibilisation des autorités, comme ce fut le cas les années précédentes.*

*Le noyau dur de la coordination est composé de 2 personnes à Inter-Environnement et d'une personne au Bral.*

*La définition du périmètre a été facilitée par le fait que le 22 septembre tombe un dimanche mais aussi grâce au succès de l'édition 2001 qui a rejailli sur les communes les plus audacieuses. De plus, il est moins difficile de contrôler les abords d'un seul périmètre que les entrées de multiples zones de confort. La lisibilité de l'action sera accrue pour le public. D'ailleurs,*



*Philippe Mertens, coordinateur de la Semaine de la Mobilité*

*cette année, l'idée d'étendre l'action sur une zone aussi vaste n'a pas été aussi ardue qu'on aurait pu le craindre. Au niveau politique, les ministres Chabert et Delathouwer se sont présentés à la Conférence des Bourgmestres avec un projet double :*

- soit tout fermer aux automobiles,
- soit fermer le pentagone et la première couronne.

*Comme on le sait, c'est l'option maximaliste qui a été retenue. Peut-être grâce au plébiscite marqué par une participation massive en 2001 et que les sondages n'ont pas démenti, sans doute aussi à cause de la crainte des zones limitrophes à celles fermées d'être engluées par le trafic ainsi rejeté. Bruxelles fera sans doute partie des expériences les plus audacieuses de cette journée, même si, dimanche aidant, nombre d'autres villes européennes tenteront de faire plus que lors des éditions précédentes.*

### La coordination, côté pile...

*Nous organisons des réunions avec les communes et divers intervenants pour évaluer les besoins et les difficultés techniques, apporter notre aide... Bien entendu ces rencontres permettent*



## ÉCHO DE LA RÉGION

Suite

*aux communes d'échanger leurs expériences, d'évaluer leur niveau de préparation... A cela s'ajoute un accompagnement permanent, mais moins visible.*

*Notre travail de préparation est influencé par le caractère dominical de la journée : nous cherchons des axes festifs et incitons les communes à travailler dans ce sens.*

*Notre rôle vise aussi à susciter une certaine émulation au sein des diverses associations et comités de quartier pour les inciter à participer à l'événement en mettant en place des animations ou en se faisant relais de communication et de sensibilisation. Il est évident que nous n'entendons pas nous substituer à ces associations ni aux communes : nous aidons les premières à présenter leurs projets aux secondes. Nous jouons un rôle de "facilitateur", notamment pour trouver les personnes de contact au sein des communes*

*Nous travaillons, cette année, sur le thème de "l'insécurité routière" lors de la semaine de la mobilité. Neuf comités de quartier ont déjà répondu présent. En ligne de mire, nous voulons tester les solutions que proposent les habitants côtoyant les endroits insécurisés. Leur connaissance fine du terrain nous semble un atout à ne pas négliger. Il faut chercher un bon encadrement, comme celui proposé par l'IBSR, qui pourra donner des pistes d'action. On engagera ensuite un processus de discussion avec le conseiller en mobilité de la commune concernée pour réfléchir ensemble sur la solution à adopter.*

*Nous préparons également une action axée sur les écoles pour inciter élèves, parents et professeurs à opter une semaine durant pour d'autres modes de déplacement que la voiture. Nous avons envoyé un mailing aux 800 écoles bruxelloises et avons déjà recueilli une vingtaine d'engagements de participation."*

### ... et côté face

La structure institutionnelle du pays semble poser une difficulté spécifique en terme de coordination. A la frontière de deux régions, une action dans l'une des zones aura des répercussions dans l'autre et on semble peiner à trouver l'instance chargée de réguler les difficultés. La stratégie mise en place repose sur les zones de police chargées de prévenir leurs homologues de la zone limitrophe... ce qui ne saurait suffire pour prévenir les automobilistes arrivant de régions plus éloignées. Pour ces derniers, la solution sera extra-institutionnelle : la coordination laissera aux futures conférences de presse le soin de les informer. Reste que si à l'intérieur de la Région, les mécanismes de coordination semblent bien rodés, peut-être faudrait-il encore huiler ceux censés chauffer les autres niveaux.

*"Le contact avec les autres associations, continue Philippe Mertens, est relativement ténue : Inter-Environnement Wallonie s'occupe, outre de la partie wallonne de l'opération, d'une coordination au niveau national des actions sur la partie francophone du pays et Komino fait la même chose pour la partie néerlandophone... Mais leur rôle exact reste assez nébuleux.*

*Nous avons de très bons contacts avec la STIB qui fait partie de notre Comité d'accompagnement. Les relations sont plus relâchées avec les TEC et De Lijn avec qui la STIB a cependant des contacts réguliers. Pour ce qui est de la SNCB, les relations sont quasi inexistantes.*

*Au niveau européen, là encore les contacts sont peu fournis. La DG Environnement pourrait être plus présente, surtout à Bruxelles, mais on constate que la Commission vit un peu repliée sur elle-même. Sans doute la volonté d'avancer sur ce terrain trouve-t-elle difficilement à s'exprimer avec les autres acteurs bruxellois. Nous serions pourtant demandeurs de moyens supplémentaires européens qui permettraient aux communes bruxelloises de mieux encadrer encore ce type de manifestation."*



Interview par Philippe Delvaux

## P L U S D ' I N F O S

Commission européenne  
la journée sans voiture en Europe  
<http://www.22september.org>

Inter-Environnement Bruxelles (IEB)  
Philippe Mertens  
rue du Midi, 165 - 1000 Bruxelles  
Fax : 02 223 12 96  
Tél. : 02 223 01 01  
[philippe.mertens@ieb.be](mailto:philippe.mertens@ieb.be)  
<http://www.ieb.be/smob/index.htm>

Brusselse raad voor het leefmilieu (BRAL)  
Annemie Pijcke  
13 Place du Samedi  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02.217.56.33  
Fax : 02.217.06.11  
[annemie@bralvzw.be](mailto:annemie@bralvzw.be)  
[www.bralvzw.be](http://www.bralvzw.be)



## ÉCHO DE LA RÉGION



# De Bruxelles... à Johannesburg



Du 26 août au 4 septembre se tiendra à Johannesburg le Sommet mondial sur le développement durable, appelé aussi "Sommet de la Terre". Dix ans auparavant, à Rio, la communauté internationale avait adopté le fameux Agenda 21, le programme d'action pour le 21<sup>ème</sup> siècle. Celui-ci contient des recommandations qui sont le reflet d'un consensus mondial et d'un engagement politique pour un partenariat mondial en faveur d'un développement durable.

Aujourd'hui, malgré un certain nombre d'initiatives encourageantes, on constate que la quantité d'émissions de polluants rejetée dans l'atmosphère ne cesse de croître et que le fossé entre les populations les plus pauvres et les plus riches continue à se creuser. A Johannesburg, les représentants des gouvernements du monde entier devront analyser les raisons de l'échec de la mise en œuvre de l'Agenda 21 avec la participation active des principaux secteurs de la société (commerces et industries, femmes, jeunes, agriculteurs, pouvoirs locaux, ONG, syndicats, communauté scientifique et communautés indigènes). Ils devront prendre des mesures pour veiller à assurer un réel suivi des engagements pris à Rio et transformer les plans en actes.

Pour ce faire, la contribution de tous les niveaux de pouvoir, et en particulier le niveau local, est indispensable. Les autorités locales ont été très actives depuis Rio et ont généré un important mouvement en direction de la durabilité. Beaucoup d'entre elles ont élaboré leur propre programme d'action (Agenda 21 local) et le mettent en œuvre. Elles peuvent donc contribuer de manière

substantielle aux stratégies nationales de développement durable.

La Région de Bruxelles-Capitale et ses communes ont également un rôle à jouer dans la préparation et le suivi du Sommet de Johannesburg. C'est pour cette raison que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une **résolution** qui vise à créer, d'une part, un groupe de travail temporaire pour préparer le Sommet de Johannesburg, et d'autre part, un point d'appui permanent pour en assurer le suivi.

Le groupe de travail temporaire sera formé au sein du gouvernement et sera composé de représentants de différents domaines de compétence. Il sera chargé de porter les recommandations bruxelloises aux autorités fédérales qui représentent la Belgique au Sommet de la Terre.

Le point d'appui permanent pour le développement durable réunira tous les acteurs concernés en Région bruxelloise, c'est-à-dire des représentants de la société civile (ONG, associations,...) et des représentants des pouvoirs locaux et régionaux. Sa principale mission sera de soutenir la mise en œuvre d'un développement durable à Bruxelles (Agendas 21 communaux, sensibilisation de la population, formulation de recommandations pour la politique régionale,...).

Cette résolution est un bon pas sur la voie vers un développement durable en Région bruxelloise, à chacun d'y apporter sa pierre!



Sophie van den Berghe

### Pour en savoir plus

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, *Résolution visant à créer un groupe de travail régional du développement durable pour préparer le sommet mondial Rio+10 à Johannesburg (août 2002) et en assurer le suivi*, 29 mars 2002, A-27313-2001/2002

Site officiel du Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable:  
<http://www.johannesburgsummit.org/>

Site en français sur le Sommet: <http://www.sommetjohannesburg.org/>

Les autorités locales à Johannesburg : <http://www.iclei.org/johannesburg2002/>

## Trait d'Union



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Tél. 02/ 233.20.04

Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be

Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be

[www.avcb-vsgeb.be](http://www.avcb-vsgeb.be)

Publié avec le soutien  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
de Dexia et de la SMAP



N°2002/05  
9 juillet 2002

Direction  
Marc Thoulen

Coordination  
Philippe Delvaux

Rédaction  
Michel De Greef, Philippe Delvaux,  
Françoise Lambotte, Juliette Lenders,  
Vincent Ramelot, Jean-Michel Reniers,  
Marc Thoulen, Sophie van den Berghe,  
Anne-Marie Vastesaeger

Traduction  
Liesbeth Vankelecom

Secrétariat  
Katty Clerckx - Michel De Greef - Alain Veys

Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 50 %